



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Commerce

Question écrite n° 16857

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et telecommunications et du commerce exterieur sur le grave probleme que constituent les distorsions tarifaires constatees entre certains pays de l'Union europeenne pour la vente des automobiles. Il est manifeste que la responsabilite des constructeurs automobiles europeens est directement engagee car ceux-ci ne respectent pas l'obligation d'ecart maximum de 12 p. 100, d'un pays a l'autre, qui est imposee par une directive europeenne. Dans une reponse particulierement detaillee, le directeur du Conseil national des professions de l'automobile resume parfaitement la situation. Il indique ainsi : « D'une facon generale, c'est bien evidemment la politique commerciale et tarifaire de chaque constructeur automobile qui a genere des distorsions de prix au sein de l'actuel Marche unique. Cette situation s'explique ou se justifie par la conjugaison de plusieurs facteurs, notamment : une politique tarifaire des constructeurs selon laquelle le prix des voitures est traditionnellement plus eleve dans leur pays de fabrication que sur les marches exterieurs ; les differences de niveau de vie et de culture entre les pays (Europe du Nord et Europe du Sud) diversifient les attentes et les demandes de la clientele et generent ainsi des differences de prix ; les differences d'equipement ou de finition des vehicules selon les pays rendent d'ailleurs les comparaisons de prix aleatoires ; la non-realisation de l'union monetaire a gravement penalise la France lors des devaluations de la livre et de la peseta, entrainant des ecarts de prix importants ; la prise en compte par les constructeurs de la pression fiscale globale du pays (cas du Danemark et de la Grece) dans la fixation de leurs tarifs de vente hors taxes. Il convient egalement de ne pas oublier qu'au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, la France a fonde sa reprise sur le developpement de l'automobile, et que cette industrie s'est vu assigner par les pouvoirs publics une mission d'exportation generatrice de rentrees de devises. Telles, sont, a notre sens, les principales raisons des distorsions tarifaires constatees. Celles-ci ne pourront disparaitre ou s'estomper durablement dans les limites prevues par le reglement europeen qu'a deux conditions : la volonte deliberee de chaque constructeur de pratiquer une politique tarifaire uniforme au sein de l'Union europeenne ; l'instauration d'une monnaie unique. » En fonction de ces remarques pertinentes, il souhaiterait qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre au niveau francais et les orientations qu'il defendra au sein de l'Union europeenne.

Texte de la réponse

Le droit communautaire, et notamment le reglement no 123/85, permet de limiter strictement les importations dites « paralleles » de vehicules automobiles par des intermediaires n'appartenant pas aux reseaux des constructeurs. Ces derniers sont en effet autorises, ce qui constitue une derogation importante au droit de la concurrence, a interdire a leurs concessionnaires de vendre des vehicules automobiles a des revendeurs autres que des mandataires. Or les conditions d'exercice d'activite des mandataires sont tres encadrees : il leur est notamment impossible d'acheter des vehicules si ceux-ci ne leur ont pas ete commandes prealablement et par ecrit par leurs clients. Il est toutefois incontestable que les depreciations monetaires qui accroissent les differences de prix des vehicules automobiles en Europe sont de nature a favoriser les importations paralleles de vehicules par des intermediaires ne respectant pas les conditions fixees aux mandataires et a engendrer une concurrence difficilement supportable, plus particulierement pour les concessionnaires implantes dans les zones frontalières. Les differences de contraintes, notamment en termes de service aux clients, entre concessionnaires et simples intermediaires sont telles que les importations paralleles ne peuvent etre acceptees que si elles

s'exercent dans le strict cadre legal qui leur est fixe. C'est pourquoi le ministre de l'industrie, des postes et telecommunications et du commerce exterieur a demande a ses services d'etre tres attentifs a cela et de collaborer avec la direction generale de la concurrence, de la consommation et de la repression des fraudes, competente en ce domaine, pour veiller a ce que les intermediaires qui ne respecteraient pas strictement les regles de la profession de mandataire soient poursuivis. La question des importations paralleles sera d'autre part au coeur des discussions qui vont s'engager dans les prochaines semaines sur le renouvellement des dispositions communautaires qui fondent le systeme de distribution exclusive et selective en Europe. Convaincu de l'interet que presente ce systeme de distribution dans le secteur automobile, le ministre de l'industrie, des postes et telecommunications et du commerce exterieur veillera tout particulierement a ce qu'il puisse etre reconduit dans des conditions garantissant son bon fonctionnement.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16857

Rubrique : Automobiles et cycles

Ministère interrogé : industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

Ministère attributaire : industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 juillet 1994, page 3654

Réponse publiée le : 15 août 1994, page 4191